

FR_GERICHTE 101 2023 25 vom 9. November 2023

FR Kantonsgericht, 2023-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2023_25

FR: FR_GERICHTE 101 2023 25 du 9 novembre 2023

IT: FR_GERICHTE 101 2023 25 del 9 novembre 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 6

novembre 2020. Elles concluaient notamment à une garde exclusive à la mère et à des contributions d'entretien pour l'enfant de CHF 2'800.- jusqu'au 31 août 2022, de CHF 2'500.- dès le 1er septembre 2022 jusqu'aux treize ans de l'enfant, de CHF 1'600.- dès ses treize ans révolus jusqu'à ses seize ans et de CHF 1'500.- dès ses seize ans jusqu'à sa majorité ou au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. C. _____ a déposé sa réponse le 11 décembre 2020, en concluant à une garde alternée, à la prise en charge par le père de la prime d'assurance-maladie de l'enfant et par la mère des frais d'écolage, chaque parent supportant au surplus les frais de garde dus à des tiers quand il a l'enfant et conservant les allocations familiales qu'il perçoit directement. Les demandresses ont répliqué le 10 mai 2021 et le défendeur a dupliqué le 10 juin 2021. Par décision de mesures provisionnelles du 21 avril 2021 complétant la décision de mesures provisionnelles partielle du 1er avril 2020, la Présidente a confirmé l'autorité parentale conjointe, prononcé la garde alternée sur l'enfant en modifiant les modalités telles que pratiquées jusqu'alors (chez son père du mercredi dès la fin de l'école à 11h30 jusqu'au vendredi au début de l'école à 7h50 et un week-end sur deux du samedi à 9h30 au lundi matin au début de l'école à 7h50 lorsque l'enfant a passé le week-end chez son père ; etc.), a instauré une curatelle de surveillance du droit de visite et a arrêté la pension due par le père pour sa fille à CHF 1'750.-, frais de crèche compris, pour la période du 1er décembre 2019 au 31 décembre 2019, à CHF 2'400.- pour la période du 1er janvier 2020 au 15 mars 2020 et dès l'entrée en force de la décision, les frais d'accueil extra- scolaire étant dus en sus et les frais extraordinaires également. Le recours interjeté par le père a été partiellement admis par arrêt cantonal du 2 février 2022 (101 2021 183), visant à maintenir un statu quo dans la garde alternée telle qu'exercée.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 31 Les parties ont été entendues le 23 septembre 2021 ; le défendeur a modifié ses conclusions en ce sens qu'il doit une pension pour sa fille de CHF 500.- jusqu'à la fin de l'école primaire. Le 8 février 2022, G. _____, intervenante en protection de l'enfant auprès du SEJ à Fribourg, a adressé à la Présidente du Tribunal le rapport d'activité 2021 du SEJ daté du 21 janvier 2022. Une audience de clôture de la procédure probatoire a eu lieu le 17 février 2022. D. Par décision du 1er décembre 2022, le Présidente a maintenu l'autorité parentale conjointe, a prononcé une garde alternée sur l'enfant (le lundi dès la reprise de l'école, le mardi et le mercredi y compris la nuit chez la mère; le jeudi dès la reprise de l'école et le vendredi y compris la nuit chez le père ; chaque parent se chargera d'amener A. _____ à l'école à la fin de sa garde; un week-end sur deux alternativement chez chaque parent, du samedi à 9h30 au lundi matin au début de l'école

lorsque l'enfant a passé le week-end chez son père [...]), a fixé le domicile de l'enfant chez sa mère, a maintenu la curatelle de surveillance des relations personnelles et a mis à la charge du père les frais extraordinaires puis dès que la mère travaillera à 80% les a répartis moitié. Elle a également fixé les contributions d'entretien dues par le père à sa fille ainsi, chaque parent conservant les allocations qu'il perçoit : ■ Dès l'entrée en force du présent jugement et jusqu'au 31 août 2023 : CHF 2'215.- et les frais du parcours H. _____ ■ Dès le 1er septembre 2023 et jusqu'au 31 juillet 2026 : CHF 985.- et les frais du parcours H. _____ ■ Dès le 1er août 2026 et jusqu'au 31 août avant l'entrée au CO : CHF 1'055.- ■ Dès le 1er septembre après l'entrée au CO et jusqu'au 31 juillet 2032 : CHF 780.- ■ Dès le 1er août 2032 jusqu'à la majorité voire au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC : CHF 570.- E. Le 24 janvier 2023, C. _____ a interjeté appel de la décision précitée. Il conteste les contributions d'entretien, les modalités de la garde, concluant à ce que sa garde sur l'enfant commence déjà le mercredi dès 12h00, et la répartition des frais extraordinaires. Il a versé l'avance de frais de CHF 1'200.- le 3 février 2023. Il a allégué qu'il aura un bébé avec sa compagne en août 2023. Le 27 janvier 2023, la mère et la fille ont également fait appel de la décision du 1er décembre 2022. Elles ont pris les conclusions suivantes : s'agissant des modalités de garde, en cas d'empêchement d'un des parents lors de sa garde, la prise en charge de l'enfant doit revenir en priorité à l'autre parent sauf entente entre les parents et doit prévenir l'autre de son absence et de la solution de garde organisée. Les contributions d'entretien sont fixées à CHF 2'400.- dès l'entrée en force du jugement jusqu'au 31 août 2023, à CHF 1'650.- du 1er septembre 2023 au 31 août 2026, à CHF 1'600.- du 1er septembre 2026 au 31 août (2028) avant l'entrée au CO, à CHF 1'750.- du 1er septembre (2028) après l'entrée au CO au 31 juillet 2032, à CHF 1'300.- dès le 1er août 2023 jusqu'à la majorité et à CHF 1'400.- dès la majorité aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Les allocations familiales sont payables en sus, et le père prend en charge les frais de parcours H. _____ de l'enfant. Les frais extraordinaires sont pris en charge entièrement par le père moyennant accord des parents sur le principe et la dépense. Les bonifications pour tâches éducatives AVS sont partagées par moitié entre les parties et à titre subsidiaire sont attribuées à la mère. Elles allèguent des faits nouveaux (fin du contrat de travail de la mère auprès de l'université ; pas de nouvel emploi d'enseignante d'anglais ; frais de repas, primes d'assurance-maladie 2023). Le 7 mars 2023, elles ont versé les avances de frais requises à hauteur de CHF 1'200.-.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 31 Le 27 avril 2023, mère et fille ont déposé leur réponse à l'appel du père, concluant à son rejet. Elles allèguent que la mère a un nouvel emploi d'enseignante à 40% depuis le 24 août 2023 et un emploi à 20% à l'université depuis septembre 2023. Le 27 avril 2023, le père a répondu à l'appel des parties adverses, concluant à son rejet. Le 20 juin 2023, le père a produit des pièces (copie de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe et convention sur l'attribution des tâches de bonification). Le 5 juillet 2023, mère et fille se sont déterminées sur ces pièces et ont allégué que le père avait emménagé avec sa compagne et mis en location sa maison. Elles ont également retiré leur conclusion n°8 tendant à l'octroi de l'entier des bonifications pour tâches éducatives. Le 1er septembre 2023, le père s'est déterminé sur les faits nouveaux, concluant à leur invocation tardive. Le 4 septembre 2023, mère et fille ont produit des pièces (contrats de travail de la mère ; horaires du CO). Le 18 septembre 2023, mère et fille ont transmis leur ultime détermination, requérant que la Cour décide s'il est nécessaire de se faire produire un rapport actualisé du SEJ (dernier rapport datant du 21 avril 2021). Le père s'est également déterminé une dernière fois le 18 septembre 2023. Les 3 et 5 juillet 2023,

les parties ont produit la liste de frais de leur mandataire respectif, actualisée le 18 septembre 2023. en droit 1. 1.1. Les causes 101 2023 20 et 101 2023 25 sont jointes conformément à l'art. 125 let. c CPC, les appels des parties contestant la même décision.

1.2. L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les causes patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure simplifiée (art. 295 CPC) est de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au mandataire de C. _____ le 9 décembre 2022 et au mandataire des parties adverses le 12 décembre 2022. Déposés les 24 et 27 janvier 2023, les deux appels ont dès lors été interjetés en temps utile compte tenu des suspensions du délai (art. 145 al. 1 let. c CPC). Les mémoires sont, de plus, dûment motivés et dotés de conclusions. Vu le montant des pensions requises en première instance et contestées par les parties, la valeur litigieuse en appel est clairement supérieure à CHF 10'000.-. Les appels sont ainsi tous deux recevables.

1.3. La procédure introduite le 21 janvier 2020 est une action alimentaire concernant un enfant de parents non mariés (art. 276 à 279 CC), soumise, s'agissant du fond, à la procédure simplifiée (art. 295 CPC). Le juge compétent pour statuer sur la demande d'aliments l'est également pour se prononcer sur l'autorité parentale et sur les autres points concernant le sort des enfants (art. 304 al. 2 CPC). Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'action indépendante peut être menée soit par l'enfant, représenté par le parent gardien, soit par le parent gardien lui-même, agissant en son propre nom mais pour le compte de l'enfant (cf. en part. ATF 136 III 365 c. 2 ; 142 III 78 c. 3.2) ; B. _____ a fait usage de cette dernière possibilité, de sorte qu'outre l'enfant A. _____, chaque parent est Tribunal cantonal TC Page 5 de 31 formellement impliqué dans la procédure, que ce soit pour la question de l'entretien ou pour celle de la garde (ATF 145 III 436 consid. 4).

1.4. La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). Toutefois, hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite de l'appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). S'agissant de questions relatives à des enfants mineurs, le tribunal établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 296 al. 1 CPC) et n'est pas lié par les conclusions des parties (maxime d'office, art. 296 al. 3 CPC), la reformatio in pejus n'étant dès lors pas prohibée.

1.5. A teneur de l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, vu l'objet de des appels et le fait que toutes les pièces utiles à leur traitement figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une audience.

1.6. Selon la jurisprudence (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), lorsque, comme ici, le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée ; dès lors, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies. Il en découle que l'intégralité des pièces produites par les parties dans le cadre de la procédure d'appel et leurs nouvelles allégations sont recevables.

1.7. Vu les montants contestés en appel et la durée prévisible des contributions d'entretien, la valeur litigieuse pour un recours en matière civile au Tribunal fédéral paraît supérieure à CHF 30'000.- (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF; art. 74 al. 1 let. b LTF).

1.8. Les appelantes requièrent pour autant que nécessaire la production d'un nouveau rapport du SEJ (cf. courrier du 18 septembre 2023). Cette requête de preuve sera traitée ci-dessous avec le grief correspondant.

2. 2.1. Toutes les parties contestent certaines modalités de la garde alternée prononcée, sans revenir sur son principe. La première Juge a décidé que l'enfant sera auprès de sa mère le lundi dès la reprise de l'école, le mardi et le mercredi y compris la nuit et qu'elle sera chez son père le jeudi dès la

reprise de l'école et le vendredi y compris la nuit, puis alternativement chez chaque parent du samedi 9h30 au lundi matin au début de l'école lorsqu'elle est chez son père. Elle a ensuite réparti les vacances et les jours fériés, en particulier en prévoyant que l'enfant sera deux semaines chez chacun de ses parents durant les vacances d'été et qu'elle sera chez sa mère les jours fériés des années impaires et chez son père lors des années paires (Pentecôte, Ascension, Fête-Dieu, Immaculée Conception). Elle a aussi réglementé la prise en charge de l'enfant en cas d'absence (à but privé ou professionnel) de plus d'une demi-journée du parent gardien en la confiant prioritairement à la famille proche (grands-parents, oncle ou tante), puis à l'autre parent. 2.2. Le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 143 I 21 consid. 5.5.3 ; 141 III 328 consid.5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les références ; arrêt TF 5A_6712021 précité consid. 3.1.1). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne

Tribunal cantonal TC Page 6 de 31 de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer avec l'autre. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; 142 III 612 consid. 4.3). 2.2.1. Le père conclut à ce que A. _____ lui soit confiée dès le mercredi midi et non dès le jeudi à la reprise de l'école, ceci afin de répartir de façon égalitaire la garde entre les parents, mais aussi pour lui permettre de profiter de son demi-frère né en août 2023 dont il entend s'occuper le mercredi après-midi. Il requiert également la moitié des vacances scolaires estivales et des jours fériés annuels (Pentecôte, Ascension, Fête-Dieu, Immaculée Conception). Il relève qu'une garde à 50% implique les mêmes transferts que celle exercée actuellement et rappelle qu'une telle garde était déjà connue pour l'enfant puisque les parties l'ont pratiquée entre leur séparation en novembre 2019 jusqu'à la décision de mesures provisionnelles du 1er novembre 2020. Il indique qu'il prévoit de continuer de flexibiliser son temps de travail en se libérant les mercredis après-midi pour s'occuper de son bébé et de sa fille aînée. Il rappelle qu'il a demandé depuis le début de la procédure la garde de sa fille depuis le mercredi déjà, soit un mercredi entier sur deux soit tous les mercredis après-midi. Il ajoute que l'enfant pourra ainsi améliorer son français, puisqu'elle ne parle qu'en anglais avec sa mère. Se plaignant d'une constatation inexacte des faits lorsque la première Juge a retenu que l'enfant était sensible et vivait une situation compliquée et difficile, il indique que le dernier rapport du SEJ du 21 janvier 2022 mentionne qu'elle se développe parfaitement en harmonie grâce à la garde alternée, et qu'elle suit le programme H. _____ pour la soutenir dans la séparation.

Il rapporte que, lors de la dernière séance de ce programme en septembre 2022, l'intervenante a confirmé que l'enfant se portait bien, ce que sa curatrice a confirmé aux parties lors d'un entretien le 15 décembre 2022 (« parfaitement épanouie »). Il rappelle que la mère de l'enfant travaillait à un taux de 85% avant leur séparation et que l'enfant fréquentait assidument la crèche, de sorte qu'il est erroné de retenir comme l'a écrit la première Juge que la mère a principalement assumé la charge au quotidien de l'enfant. L'appelant revient également sur l'importante flexibilité que lui octroie son employeur qu'il a mise à profit pour s'occuper de A. _____ jusqu'à présent. Il indique qu'elle est désormais en 3H et qu'elle a tous les jours l'école sauf le mercredi après-midi et le mardi matin. Il soutient qu'il a pu parfaitement jongler avec son travail sur les deux premières années scolaires de l'enfant, en étant disponible sur l'important temps où elle n'avait pas l'école, et que maintenant qu'elle a tous les jours l'école sur son temps de garde à l'exception du mercredi après-midi, il sera sans conteste en mesure de le passer avec elle. Aussi, c'est à tort que la première Juge a retenu que la mère était davantage disponible que lui en raison de son taux d'activité réduit. Enfin, relevant que la mère est opposée à la garde alternée, il soutient qu'il est illusoire d'indiquer comme l'a fait la première Juge que les conflits finiront par s'apaiser, de façon à ce que le père puisse obtenir le mercredi après-midi comme il le revendique. 2.2.2. B. _____ soutient que l'emploi à responsabilité et à 100% du père dans une multinationale, lequel a la charge d'un nouvel enfant, ne lui permet pas d'assurer une présence

Tribunal cantonal TC Page 7 de 31 active et réelle auprès de son aînée, même avec un système de télétravail. Elles rappellent qu'une garde à 50% n'a jamais été exercée, la mère ayant toujours assumé la prise en charge prépondérante de l'enfant (soins, éducations, rendez-vous à l'extérieur comme médecin, crèche, loisirs, imprévus, etc.), alors même qu'elle a eu un travail à 85% durant quatre mois (cf. pièce 3 contrat produit le 27 avril 2023). Le père travaillait alors à I. _____ à 100%, avec voyages professionnels et loisirs. Elle soutient que le besoin de stabilité de l'enfant nécessite que les modalités de garde exercées depuis trois ans soient confirmées, ce d'autant plus que A. _____ vit actuellement des changements avec l'arrivée de son petit frère et le déménagement avec son père. Elle fait valoir sa plus grande disponibilité, accentuée par son activité d'enseignante avec horaire et vacances scolaires. 2.2.3. Dans la décision litigieuse, la première Juge a privilégié un *statu quo* dans la prise en charge de l'enfant (60-40%), en mettant en avant le besoin de stabilité de celle-ci au vu de son jeune âge et de sa sensibilité aux changements dans son quotidien. Elle a retenu que l'enfant avait indiqué une préférence pour le domicile de sa mère bien qu'ayant souligné qu'elle aimait être chez ses deux parents. Elle a considéré que la mère avait plus de disponibilité que le père en raison de son taux d'activité réduit, alors que celui-ci exerçait un travail à temps plein exigeant. Elle a ajouté que la mère s'était principalement occupée de l'enfant depuis sa naissance jusqu'à la séparation. La Présidente a aussi relevé que les conflits entre les parents au sujet de la garde perduraient en dépit des décisions judiciaires rendues. Elle a estimé que l'infime déséquilibre dans la prise en charge de l'enfant, soit une demi-journée dans la semaine scolaire, contribue au bien-être de celle-ci, les conflits parentaux autour de sa garde l'ayant placée dans une situation difficile, la rendant sensible aux changements, et qu'à terme, une fois les conflits apaisés et l'enfant plus âgée, le père pourra obtenir le demi-jour qu'il revendique. 2.2.4. En l'espèce, actuellement, la garde est toujours exercée telle que selon l'accord des parents homologué dans la décision de mesures provisionnelles du 1er avril 2020, à savoir que l'enfant est chez sa mère du lundi début de l'école au jeudi matin jusqu'à l'école (soit 3 jours y compris le

mercredi après-midi et 3 nuits) et chez son père du jeudi début de l'école au samedi 9h30 (soit 2 jours et 2 nuits), ainsi qu'un weekend sur deux chez chacun des parents du samedi 9h30 au lundi 9h30. Ces modalités de garde sont exercées avec succès depuis 3.5 ans. Depuis le 29 avril 2021, une curatrice aide les parents dans la gestion de cette garde (surveillance du droit de visite, gestion des conflits parentaux, intervention en cas de difficulté de l'enfant). Aucune des parties n'a relevé de problème particulier en lien avec les modalités de la garde telles qu'exercées, si ce n'est que chaque parent indique que l'enfant est plus difficile lors du passage chez l'autre parent (audience du 17 février 2022, DO 89/IV ; audience du 23 septembre 2021, DO 21/IV ; audience du 1er octobre 2020, DO 51/II), ce qui demeure encore assez habituel pour un enfant de son âge vivant entre deux foyers. Lors des différentes audiences, les parents ont également chacun indiqué que leur entente était mauvaise et rapporté des interactions de l'autre parent lors de son tour de garde. Lors de l'audience du 20 octobre 2020, la mère avait également relaté que l'enfant avait déféqué dans sa chambre à l'annonce d'un changement de garde (DO 51/II). Du dernier rapport d'activité du SEJ datant de janvier 2022 (DO 62/IV), il ressort en substance que l'année 2021 s'est bien déroulée, que l'enfant va bien (amis, école, famille), qu'elle a débuté le parcours H. _____ pour la soutenir dans la séparation de ses parents, qu'elle apprécie être chez ses deux parents avec une préférence chez sa mère et que les parents communiquent dans l'intérêt de l'enfant mais avec le soutien de la curatrice. Deux ans se sont écoulés depuis le dernier rapport du SEJ et trois depuis l'événement relaté par la mère exposé ci-avant. A. _____ a eu sept ans au mois de juillet 2023. Elle est désormais devenue grande-sœur, son père ayant eu un bébé avec sa compagne fin août 2023. Depuis cet été, elle a

Tribunal cantonal TC Page 8 de 31 également emménagé avec son père dans la maison de cette dernière. Elle fréquente actuellement la 4H. Son horaire correspond à celui de l'année passée, à savoir qu'elle a congé le mercredi après-midi et encore une demi-journée d'alternance (durant la journée du mardi l'année passée, cf. pièce

E. 6.1

La situation du père est également contestée (appel de la mère et de la fille p. 14ss). Contestant son revenu, les appelantes soutiennent que, selon le certificat de salaire 2021, il est de l'ordre de CHF 19'759.15 nets, bonus et droits de participation compris. Elles soutiennent que pour tenir compte de la variation des participations dont bénéficie le père, il était arbitraire de retenir des salaires moyens entre 2018 et 2020, alors que ses revenus ont progressé régulièrement depuis 2020. Il doit partant lui être retenu un salaire mensuel de CHF 19'000.-. Elles requièrent la production de son certificat de salaire (y compris bonus) 2022 et de sa dernière taxation fiscale. L'intimé conteste que son salaire ait progressé régulièrement et produit sa fiche de salaire de janvier 2023 qui fait état d'un revenu net de CHF 13'172.10 ainsi que sa fiche de salaire de janvier 2020 qui indique un revenu net de CHF 12'854.-, la différence étant due à la variation de l'IPC.

E. 6.2

En l'espèce, au regard des fiches de salaire produites en première instance et du contrat de travail (pièce 17 bordereau du 11 décembre 2020), on constate que le salaire du père est composé d'un traitement de base, d'allocations familiales (CHF 300.-) et d'une contribution à son assurance-maladie (CHF 235.-). S'y ajoute un bonus variable (short term bonus) qui comprend parfois des droits de participation.

Tribunal cantonal TC Page 18 de 31 La première Juge a retenu sans être contestée les éléments suivants (décision p. 32-33) : « Pour 2018, le salaire mensuel net était de CHF 15'555.40 y compris un bonus de CHF 26'545.- bruts. Il n'a pas reçu de droits de participation. Pour l'année 2019, le salaire mensuel net est de CHF 16'986.65, y compris un bonus de CHF 38'309.- bruts. Le défendeur n'a pas reçu de droits de participation. Pour l'année 2020, le salaire mensuel net est de CHF 21'242.15, y compris un supplément de CHF 89'319.15 nets, probablement constitué de bonus et de droits de participation. Pour l'année 2021, le salaire mensuel net est de CHF 19'759.15, y compris un bonus de CHF 51'662.- bruts et des droits de participation de CHF 21'755.- bruts. » Relevant notamment qu'il ressortait de l'avis de taxation 2018 que le père avait une fortune de CHF 700'000.-, elle a considéré que les droits de participation étaient de l'épargne. Reprenant le revenu mensuel net de CHF 16'261.55 (bonus et part au 13ème compris, hors allocations familiales) arrêté dans la décision de mesures provisionnelles du 21 avril 2021, non remis en cause sur ce point, elle a indiqué que les revenus du père avaient certes augmenté mais qu'on devait y soustraire une importante part d'épargne, de sorte que ce revenu pouvait être repris (décision p. 33). Il n'est pas correct de retenir une part d'épargne au stade de l'établissement du minimum vital du droit de la famille comme l'a fait la première Juge. Il ne peut en être tenu compte – pour autant que prouvé – qu'au stade de la répartition de l'excédent. Au vu des fiches de salaire produites en appel, on doit constater que le revenu mensuel net, hors bonus, que le père a reçu en janvier 2020 et en janvier 2023 n'a que peu varié : CHF 12'854.- pour 2020 et CHF 13'178.10 pour 2023 (allocation familiale et participation à l'assurance comprises). La variation des revenus entre 2018 et 2021, tels qu'exposés par la première Juge, est essentiellement due au bonus (y compris éventuels droits de participation) qui est passé de CHF 26'545.- en 2018 à CHF 73'417.- en 2021. Il convient partant de faire la moyenne des bonus annuels perçus de 2018 à 2021, faute de pouvoir anticiper les résultats futurs de l'entreprise : $26'545 + 38'309 + 89'319.15 + 73'417 / 4 = 56'897.-/an$, soit CHF 4'741.-/mois. Il ne paraît pas nécessaire d'obtenir la production du certificat de salaire 2022 avec bonus ni les documents fiscaux 2022, dès lors qu'une moyenne sur quatre années suffit avec des bonus conséquents sur les deux dernières années prises en compte. Il convient également de partir du revenu mensuel net (hors bonus) qu'il percevait actuellement en 2023, soit CHF 12'878.10, allocation familiale de CHF 300.- déduite mais participation à l'assurance-maladie comprise (cf. fiche de salaire de janvier 2023 produite en appel). S'y ajoutent une part au 13ème salaire de CHF 1'053.- ($[13'178.10 - 300 - 235] / 12 = 1'053$) et la part au bonus moyen arrêté ci-avant de CHF 4'741.-. Le revenu mensuel net perçu par le père est ainsi de CHF 18'672.- ($12'878.10 + 1'053 + 4'741$), parts au bonus, au 13ème salaire et à l'assurance-maladie compris, mais hors allocation familiale. Les appelantes critiquent également le fait que le revenu du père a été pris en compte sans progression jusqu'à la majorité de l'enfant contrairement à ceux de la mère. On doit leur opposer que la mère s'est vue imputer un revenu hypothétique évoluant selon les paliers fixés par la jurisprudence dès lors qu'elle ne travaille pas à temps complet contrairement au père. En outre, s'agissant du revenu du père, il n'est pas possible de prendre en compte des fluctuations salariales encore inconnues à ce jour. Une action en modification demeure par ailleurs à disposition des parties pour invoquer des changements.

Tribunal cantonal TC Page 19 de 31

E. 6.3

Les appelantes indiquent que le père a mis sa maison en location pour CHF 2'600.- par mois depuis qu'il a emménagé chez sa compagne (cf. déterminations du 5 juillet 2023). En l'espèce, le père a admis qu'il avait loué sa maison de R. _____ et qu'il percevait depuis août 2023 un revenu locatif de CHF 2'500.- selon le contrat de bail produit (déterminations du 1er septembre 2023 p. 4 ; pièce 5). Ce montant s'ajoute à ses revenus. Il faudra par contre tenir compte des charges liées à cette maison.

E. 6.4

Partant, le revenu total mensuel net du père est de CHF 21'172.- (18'672+2'500). 7. Les charges du père sont litigieuses. 7.1. Les appelantes contestent le montant de l'amortissement de la dette hypothécaire compris dans les frais de logement du père. Elles le jugent excessif (CHF 2'500.- par mois). 7.1.1. A la différence des intérêts hypothécaires qui font généralement partie du minimum vital LP, l'amortissement de la dette hypothécaire, qui ne sert pas à l'entretien mais à la constitution du patrimoine, n'est en principe pas pris en considération, sauf si les moyens financiers des époux le permettent (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références ; arrêts TF 5A_102/2019 du 12 décembre 2019 consid. 3.2.1 ; 5A_105/2017 du 17 mai 2017 consid. 3.3.1 ; 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.3 ; 5A_682/2008 du 9 mars 2009 consid. 3.1 et les références). 7.1.2. Si les moyens financiers le permettent, l'entretien doit être élargi à ce qu'on nomme le minimum vital du droit de la famille, auquel appartiennent typiquement les impôts, les frais de logement correspondant à la situation financière concrète, l'amortissement raisonnable de certaines dettes ou encore les forfaits pour la télécommunication et les assurances (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Dans des circonstances favorables, il est aussi possible de prendre en compte les primes d'assurance non obligatoires (ATF 147 précité, *ibid.*). 7.1.3. En l'espèce, l'appelant est propriétaire d'une maison à R. _____ dans lequel il vivait jusqu'en juillet 2023. Il habite actuellement dans la maison de sa compagne et allègue des frais de logement à hauteur de CHF 1'500.-. Selon le document produit le 1er septembre 2023 (pièce 9), il a convenu avec sa compagne d'un loyer de CHF 1'500.- comprenant « hypothèque, électricité, internet, assurance RC, etc. ». Il convient de retenir dans ses charges, ses actuels frais de logement dans la maison de sa compagne, soit CHF 1'500.-, et d'en déduire la part de ses deux enfants (30%). Comme le loyer convenu entre eux comprend déjà l'assurance RC, cette dernière charge ne sera pas reprise. La location de sa propre maison lui rapporte CHF 2'500.- retenus à titre de revenu locatif (cf. ci-dessus). Il faut déduire les charges afférentes à cet immeuble, bien que l'appelant n'en parle pas. Il met plutôt en perspective son revenu locatif avec les charges liées à celles de son nouvel enfant. Or, les charges d'un enfant d'un autre lit ne sont pas intégrées au minimum vital du parent, mais seront prises en compte sous l'angle du principe de l'égalité de traitement entre les deux enfants ci-après (cf. ATF 137 III 59, consid. 4.2 / JdT 2011 II 359 ; JdT 2012 II 249 pour un résumé). La première Juge a retenu des frais mensuels liés à la maison du père à hauteur de CHF 3'540.- dont CHF 332.50 d'intérêts hypothécaires, CHF 2'500.- d'amortissement direct, CHF 11.75 de contribution immobilière, CHF 22.65 pour l'ECAB, CHF 25.- pour eau et épuration, CHF 4.70 pour taxe d'épuration, CHF 60.50 pour assurance bâtiment et CHF 583.35 pour entretien (jugement p. 33 note 81). Les appelantes contestent uniquement le montant de l'amortissement direct qu'elles jugent excessif et qu'elles entendent limiter à CHF 1'176.-, correspondant au double de la déduction fiscale admise pour un 3ème pilier lié en 2023 (appel p. 149).

Tribunal cantonal TC Page 20 de 31 En l'occurrence, les charges afférentes à l'immeuble sans l'amortissement direct s'élèvent à CHF 1'040.- et ce montant, non contesté, sera repris. S'agissant de l'amortissement, le contrat hypothécaire (pièce 20 bordereau du 11 décembre 2020) prévoit un prêt de CHF 380'000.-, à 1.05% et un amortissement direct de CHF 7'500.- par trimestre. Le père s'est en outre expliqué sur cet amortissement direct, qui lui a permis d'obtenir un taux préférentiel notamment (cf. audience du 23 septembre 2021 DO 23). Il est vrai que la jurisprudence parle d'amortissement raisonnable de certaines dettes, qui doit être mis en perspective de la situation financière des parties. On doit constater que la situation financière du père est très confortable entre son revenu et sa fortune (CHF 700'000.- selon jugement), ce qui permet de lui retenir l'entier de cet amortissement. 7.2. Le montant de base LP sera également adapté à l'actuelle situation de concubinage du père. Les frais de RC/ménage sont déjà pris en compte dans le loyer qu'il paie à sa compagne (cf. pièce

E. 9

Il est pris acte que les appelantes ont retiré leur conclusion n° 8 concernant les bonifications pour tâches éducatives.

E. 10.1

Les parties contestent la réparation des frais extraordinaires décidée par la première Juge, qui les a mis à la charge des parents par moitié dès que la mère aura un revenu à 80% (correspondant à l'entrée au cycle d'orientation de l'enfant) et auparavant entièrement à la charge du père. Les appelantes soutiennent qu'eu égard aux situations financières des parties, en particulier du fait que le père a un revenu qui représente le 90% des revenus totaux des parties, il doit continuer

Tribunal cantonal TC Page 27 de 31 à prendre en charge l'entier des frais extraordinaires de l'enfant. Le père soutient qu'ils doivent être répartis par moitié entre les parties dès lors que la mère a un disponible.

E. 10.2

En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Il s'agit de frais qui visent à satisfaire des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne peut pas couvrir. En outre, l'apparition des besoins de l'enfant ne doit pas correspondre à un changement notable et durable qui requerrait l'application de l'art. 286 al. 2 CC. L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des « frais » qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant (arrêt TF 5C.240/2002 du 31 mars 2003, consid. 5.1 et les réf. citées) ; il ne tend pas à modifier la rente proprement dite, mais permet d'imposer un versement unique pour une nécessité particulière de l'enfant, limitée dans le temps, non prévue lors de la fixation de la contribution et qui ne peut pas être couverte par cette dernière. Tel est typiquement le cas des corrections dentaires, ainsi que des mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Encore faut-il tenir compte à cet égard de la situation et des ressources du parent débiteur (arrêt TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002, consid. 6). En revanche, dans la mesure où les besoins « extraordinaires » sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (arrêt TF 5C.240/2002 du 31 mars 2003, consid. 5.1 et les réf. citées). Le Tribunal fédéral signale qu'il doit s'agir de dépenses importantes (arrêt TF 5A_159/2009 du

16 octobre 2009, consid. 4.2).

E. 10.3

En l'espèce, les parties tentent de faire entrer dans les frais extraordinaires des frais de cours de musique et de sport, voire d'abonnement à des livres (cf. appel mère et fille p.32 et appel du père p. 18). Or, de tels frais représentent des loisirs, et sont pris en compte dans la contribution d'entretien (art. 285 al. 1 CC), en particulier dans la part à l'excédent. Les appelantes revendiquent le remboursement des frais connus du parcours H. _____, à hauteur de CHF 430.35 (cf. pièce 19 produite le 27 janvier 2023). Ils peuvent être considérés comme des frais extraordinaires, effectifs et ponctuels, s'agissant d'un suivi de 6 séances au maximum. Les parties étaient d'accord sur cette dépense (DO 89/IV). Au vu de l'importante différence entre les disponibles des parents, il convient de les mettre à la charge du père. Pour le surplus, faute d'accord entre les parties au sujet de la répartition des frais extraordinaires qui ne sont pas définis, il n'est pas possible de prévoir une réglementation spéciale par avance au sens de l'art. 285 al. 3 CC (cf. arrêt TC 101 2019 326 du 14 mai 2020 consid. 10 ; 101 2020 242 du 24 février 2021 consid. 5). Ce point du dispositif sera corrigé d'office.

E. 11

Au vu de ce qui précède, l'appel de la mère et de la fille ainsi que celui du père doivent être partiellement admis et la décision attaquée sera modifiée en conséquence.

E. 12

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3).

Tribunal cantonal TC Page 28 de 31

E. 12.1

En l'espèce, l'appelant a été suivi partiellement sur la modification des modalités de garde. Il a été suivi sur le mercredi après-midi sur deux, sur la répartition des jours fériés mais pas des vacances scolaires d'été. Aucune des parties n'a été suivie dans ses conclusions tendant à la prise en charge de l'enfant en cas d'absence temporaire du parent gardien, ni dans celles sur la répartition des frais extraordinaires, étant précisé que les appelantes ont obtenu l'allocation d'une contribution spéciale s'agissant des frais du parcours H. _____. Toutes les parties ont obtenu gain de cause sur le principe de la modification des contributions d'entretien mais pas dans la mesure requise. Le litige relève en outre du droit de la famille. Dans ces conditions, il se justifie que chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais de justice de la procédure d'appel.

E. 12.2

Les frais de justice dus à l'Etat pour la procédure d'appel sont fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC) à CHF 2'400.- et seront prélevés sur les avances versées.

E. 12.3

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, le juge d'appel qui statue à nouveau doit se prononcer sur les frais de la procédure de première instance. En l'espèce, il ne se justifie pas de revoir la répartition

en équité décidée par la première Juge. (dispositif : page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 29 de 31 la Cour arrête : I. Les causes 101 2023 20 et 101 2023 25 sont jointes. II. L'appel de B. _____ et A. _____ et celui de C. _____ sont partiellement admis. Partant, la décision du 1er décembre 2022 est modifiée en ce sens : « 1. Inchangé 2. A défaut d'entente particulière entre les parents, la garde de A. _____ est exercée par les deux parents sous la forme d'une garde alternée selon les modalités suivantes : - la première semaine : du lundi à la reprise de l'école au jeudi à la reprise de l'école chez la mère ; du jeudi à la reprise de l'école au samedi 9h30 chez le père; - la deuxième semaine : du lundi à la reprise de l'école au mercredi matin jusqu'à 12h00 chez la mère ; du mercredi dès 12h00 jusqu'au samedi matin 9h30 chez le père; - un week-end sur deux alternativement chez chaque parent, du samedi à 9h30 au lundi matin à la reprise de l'école lorsque l'enfant a passé le week-end chez son père; - chaque parent se chargera d'amener A. _____ à l'école à la fin de sa garde; - le père se chargera d'amener A. _____ au domicile de la mère le samedi matin à 9h30 (fin de sa garde), un week-end sur deux; - durant la première semaine des vacances scolaires d'automne, les années paires chez C. _____, la seconde chez B. _____, et l'inverse les années impaires; - la moitié des vacances scolaires de Noël, les fêtes de Noël et Nouvel-An étant passées alternativement chez l'un et l'autre des parents; - durant la première moitié de la semaine de vacances scolaires de Carnaval, les années paires l'enfant A. _____ sera prise en charge par B. _____, la seconde moitié par C. _____ et l'inverse les années impaires; - la moitié des vacances scolaires de Pâques, le jour de Pâques étant passé chez C. _____ les années impaires, les années paires chez B. _____; - durant le congé scolaire de l'Ascension, les années impaires l'enfant A. _____ est prise en charge par B. _____ et les années paires par C. _____; - durant le congé scolaire de la Pentecôte, les années impaires l'enfant A. _____ est prise en charge par C. _____ et les années paires par B. _____; - durant le congé scolaire de la Fête-Dieu, les années impaires l'enfant A. _____ sera prise en charge par B. _____ et les années paires par C. _____; - durant le congé scolaire de la Toussaint, les années impaires l'enfant A. _____ sera prise en charge par C. _____ et les années paires par B. _____ ;

Tribunal cantonal TC Page 30 de 31 - durant le congé scolaire de l'Immaculée Conception, les années impaires l'enfant A. _____ sera prise en charge par B. _____ et les années paires par C. _____; - pour les jours fériés, le parent qui a la garde de A. _____ selon les modalités ci-dessus l'amènera également à l'école le lendemain et la garde alternée reprendra selon les modalités de garde habituelles; si le jour férié tombe sur un vendredi, la garde reprendra le lendemain selon les modalités de garde habituelles; - durant les vacances scolaires d'été, l'enfant A. _____ passera deux semaines à suivre chez chacun de ses parents alternativement en juillet et en août, le reste des vacances étant organisé selon les modalités de garde habituelles. 3. inchangé 4. Les parties se communiqueront au plus tard le 31 janvier de chaque année les dates auxquelles elles comptent accueillir leur fille A. _____ durant les vacances scolaires d'été. En cas de déplacement (professionnel ou privé) ou d'empêchement, le parent gardien organise la prise en charge de l'enfant. Les parties s'engagent à ne pas importuner l'autre ou leur famille respective de quelque manière que ce soit, de respecter leur droit de garde et de se communiquer les informations importantes concernant l'enfant. La curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC instaurée par décision de mesures provisionnelles du 21 avril 2021, mandat ayant été donné au Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ), à Fribourg,

d'en contrôler les modalités et d'intervenir en cas de conflit entre les parents ou de difficultés de l'enfant et d'en faire rapport à la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère, est maintenue. G. _____, intervenante en protection de l'enfant auprès du SEJ à Fribourg, a été nommée curatrice de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC) de l'enfant A. _____ par décision de la Justice de paix de la Gruyère du 29 avril 2021 (dossier n° 300 2021 179). 5. C. _____ contribuera à l'entretien de A. _____, en mains de la mère durant sa minorité et en ses propres mains dès sa majorité, par le versement de la pension mensuelle suivante. Il conservera les allocations familiales qu'il perçoit directement : - du 1er décembre 2023 au 31 juillet 2026 : CHF 1'050.- - du 1er août 2026 au 31 août avant l'entrée au CO : CHF 1'150.- - du 1er septembre après l'entrée au CO au 31 juillet 2032 : CHF 900.- - du 1er août 2032 au 31 juillet 2034 : CHF 850.- - dès le 1er août 2034 jusqu'à l'obtention d'une formation appropriée aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC : CHF 650.- 6. inchangé

Tribunal cantonal TC Page 31 de 31 7. C. _____ remboursera à B. _____ le montant de CHF 430.35, correspondant aux frais du parcours H. _____ suivi par l'enfant, dans les trente jours dès la notification du présent arrêt. Pour le surplus, aucune réglementation sur les frais extraordinaires ne sera prononcée en l'absence d'accord entre les parties. 8. inchangé 9. inchangé » III. Pour la procédure d'appel, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 2'400.-. Les frais de justice sont prélevés sur les avances versées. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 novembre 2023/cfa
Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.